



Nice, le **04 NOV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Commune de Blausasc
Installation de stockage de déchets inertes
Col de Pelletier lieu-dit Les Galets - 06440 BLAUSASC

**Arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension d'activité
et de mesures conservatoires**

n°692

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-2 et L.541-3, R.511-9 et L.512-46-19 ;

VU les dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement définissant les règles de la gestion des déchets ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_476 du 08/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23/08/2022, ce rapport ayant été notifié à la commune de Blausasc conformément aux articles L.171-6, L.171-7-III, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes implantée au Col de Pelletier lieu-dit Les Galets (parcelles n°000 B727, n°000 B1104, n°000 B108, n°000 B92 et n°000 B1101) sur la commune de Blausasc ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23/08/2022 que cette installation est exploitée sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis en application de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes et de suspendre l'activité dans l'attente de sa régularisation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.171-7-1 de ce même code, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté notamment le dépôt de déchets verts, de déchets dangereux, de déchets inertes sans précaution, et ce, sur un site ouvert et sans surveillance ;

CONSIDÉRANT que des apports de déchets non inertes sont effectués sur le site, notamment des déchets verts (déchet non inerte et non dangereux) et des déchets susceptibles de contenir de l'amiante, composés de plaques de sous-toiture en fibro-ciment (déchet dangereux inerte), et peuvent être une cause d'une pollution des sols et de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets inertes modifie l'écoulement normal des eaux météoriques et de ce fait, est susceptible d'engendrer des inondations et des glissements de terrain lors de phénomènes pluvieux importants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer l'article L.541-3-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation

La commune de Blausasc est mise en demeure, pour l'installation de stockage qu'elle exploite au Col de Pelletier lieu-dit Les Galets (parcelles n°000 B727, n°000 B1104, n°000 B108, n°000 B92 et n°000 B1101) de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit en procédant à la cessation de cette activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement,

sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Suspension de l'activité

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la commune de Blausasc est tenue de suspendre l'activité de son installation de stockage de déchets inertes en cessant les apports de déchets.

Article 3. Mesures conservatoires

La commune de Blausasc est tenue de respecter la prescription suivante pour le site qu'elle exploite au Col de Pelletier lieu-dit Les Galets :

- empêcher le libre accès en assurant une fermeture des accès routiers au site (portails fermés à clef),

sous un délai d'un jour à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4. Mise en demeure déchets

En application de l'articles L. 541-3 du code de l'environnement, la commune de Blausasc est tenue, pour le site qu'elle exploite au Col de Pelletier lieu-dit Les Galets, de respecter les prescriptions ci-après, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 1 mois :
 - en procédant à l'évacuation des déchets susceptibles de contenir de l'amiante pour traitement dans une installation dûment autorisée,
 - en procédant à l'évacuation des déchets verts dans une installation dûment autorisée ;
 - en tenant un registre déchet exhaustif et à jour des déchets évacués du site,
- sous 3 mois :
 - en procédant à l'évacuation des déchets inertes pour traitement dans des installations dûment autorisées,
 - en fournissant à l'inspection de l'environnement l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation des déchets précités.

Article 5.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du même code.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement pourront être ordonnées à l'encontre de l'exploitant.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

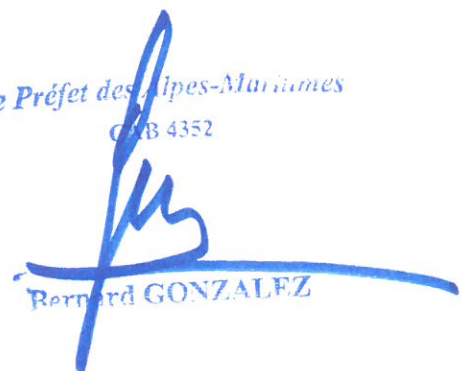
Article 7. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Blausasc et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C/B 4352

Bernard GONZALEZ

